

Re De Cicco

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Lelio De Cicco

2020 OCRCVM 07

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 20 décembre 2019 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 20 décembre 2019

Motifs de la décision publiés le 28 février 2020

Formation d'instruction

Frederick W. Chenoweth, président, Christopher Hill et Randee Pavalow

Comparutions

Natalija Popovic, avocate principale de la mise en application

Jeremy Devereux, avocat de l'intimé

Lelio De Cicco (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et Lelio De Cicco (l'intimé) ont conclu une entente de règlement le 17 décembre 2019 (l'entente de règlement). Ils ont présenté l'entente de règlement à la formation d'instruction en vertu de l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM aux fins d'acceptation ou de rejet. L'entente de règlement est conforme à l'article 8428 des Règles de pratique et de procédure de l'OCRCVM. Après avoir examiné les documents déposés et les observations présentées par les avocats, la formation d'instruction a prononcé une ordonnance d'acceptation de l'entente de règlement. L'entente de règlement est jointe à l'Annexe A des présents motifs. Voici les motifs qui ont poussé la formation à rendre cette ordonnance.

Les contraventions

¶ 2 L'intimé a admis avoir commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

- (a) D'août 2014 à septembre 2015, l'intimé a manqué à son obligation de faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à une cliente, de s'assurer que l'acceptation des ordres convenait à celle-ci et de s'assurer que les positions détenues dans le compte convenaient à un compte géré par un mandataire, en contravention des alinéas 1(a), 1(p) et 1(r) de la Règle 1300 des courtiers membres.

Les modalités de règlement

¶ 3 L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

- (a) une amende totale de 60 000 \$;
- (b) la remise d'honoraires de 3 500 \$;
- (c) l'obligation de reprendre l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six mois de la date de l'acceptation de l'entente de règlement;
- (d) une période de surveillance stricte d'une durée de deux mois;
- (e) le paiement d'une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

¶ 4 L'intimé s'est engagé à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant l'acceptation de l'entente de règlement par la formation d'instruction, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

Le contexte

¶ 5 L'intimé est représentant inscrit depuis 2000 et a travaillé chez Scotia Capitaux inc. (Scotia) de 2009 à la date de l'audience.

Les faits

¶ 6 Les faits sont énoncés en détail dans l'entente de règlement, laquelle est jointe à l'Annexe A des présents motifs.

¶ 7 Une attention particulière a été portée aux éléments suivants :

- (a) La cliente est née en 1925 et avait 90 ans lorsque l'intimé est devenu son représentant inscrit. Elle était résidente de la Colombie-Britannique. En août 2011, elle a fait de son fils, résident de l'Ontario, son mandataire en vertu d'une procuration illimitée;
- (b) Par une ordonnance de la Cour supérieure de la Colombie-Britannique délivrée le 10 septembre 2013, la cliente a été déclarée incapable de prendre soin d'elle-même et de gérer ses affaires en raison d'une déficience mentale résultant de la maladie, de l'âge ou d'un autre facteur, et son fils a été désigné son tuteur. Au moment de l'audience, la cliente résidait dans un établissement de soins en Colombie-Britannique. Durant la période où l'intimé était le représentant inscrit de la cliente et en conséquence des contraventions par ailleurs admises par l'intimé et des opérations autorisées par lui, la valeur du compte de la cliente a baissé d'environ 94 430 \$, dont 52 540 \$ correspondaient à des pertes sur opérations. Environ 48 200 \$ de ces pertes sur opérations étaient attribuables à des opérations sur options à court terme. La baisse de valeur restante, soit 41 890 \$, s'explique par des transferts de fonds au compte bancaire de la cliente effectués dans le but de payer les dépenses de celle-ci;
- (c) Par un courriel daté du 1^{er} octobre 2015, le tuteur public de la Colombie-Britannique a ordonné à Scotia de geler le compte de la cliente. Pendant la période où l'intimé était le représentant inscrit de la cliente, il a touché des honoraires d'environ 3 500 \$. En juillet 2016, le compte a été transféré à une autre institution financière;

- (d) Par une lettre datée du 9 mai 2017, l'OCRCVM a reçu une plainte du tuteur public de la C.-B. Par la suite, en décembre 2017, Scotia a remboursé à la cliente environ 141 000 \$. L'intimé a remboursé la totalité de ce montant à Scotia par voie de retenue sur sa rémunération jusqu'en juillet 2019. Ce paiement comprenait la remise intégrale des honoraires que l'intimé avait tirés du compte de la cliente durant la période des faits reprochés.

La gravité de la contravention

¶ 8 Faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à un client, et veiller à ce que l'acceptation des ordres et les positions détenues dans un compte conviennent à ce client sont au cœur des responsabilités d'un représentant inscrit. Par conséquent, le fait que l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue à ces fins constitue une contravention grave aux alinéas 1(a), 1(p) et 1(r) de la Règle 1300 des courtiers membres. Une sanction importante s'imposait donc.

Les circonstances atténuantes

¶ 9 Pour déterminer les sanctions appropriées, la formation a dû tenir compte de l'ensemble des circonstances, y compris les circonstances atténuantes. Les circonstances atténuantes qui ont été prises en considération sont les suivantes :

- (a) l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires;
- (b) l'intimé semble avoir collaboré pleinement avec le personnel durant l'enquête et a choisi de conclure une entente de règlement, ce qui montre qu'il reconnaît ses contraventions et accepte ses responsabilités à cet égard, et par conséquent permet à l'OCRCVM d'éviter la tenue d'une audience concernant toutes les questions pertinentes;
- (c) la cliente a subi une perte, mais Scotia lui a remboursé environ 141 000 \$. L'intimé a remboursé ce montant à Scotia. Ce remboursement comprenait la remise intégrale des honoraires que l'intimé avait tirés du compte de la cliente durant la période des faits reprochés.

Le rôle de la formation d'instruction dans l'audience de règlement

¶ 10 D'après la jurisprudence des tribunaux et les procédures d'audience de l'OCRCVM, il est clair que notre fonction n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre fonction est plutôt de déterminer si les sanctions sont raisonnables et si elles permettent d'atteindre l'objectif du processus disciplinaire qui est de maintenir l'intégrité du secteur des valeurs mobilières. Nous citons une décision récente de la formation d'instruction dans l'affaire *Re Marchés mondiaux CIBC inc.*, 2011 OCRCVM 38.

¶ 11 Enfin, tel qu'il a été dit dans la décision *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17, les formations d'instruction ne doivent pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié :

[Traduction] (...) le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

Ou encore, comme l'a dit le juge Winkler (quoique dans un autre contexte) dans la décision *Gilbert v. CIBC*, [2004] O.J. 4260 :

[Traduction] Il existe une présomption d'équité lorsqu'un projet de règlement d'un recours collectif négocié sans lien de dépendance (...) est présenté au tribunal en vue de son approbation. Le tribunal ne rejettera le projet de règlement que s'il juge que le règlement ne

se situe pas dans une fourchette raisonnable.

Le critère à appliquer, c'est de se demander si le règlement est juste et raisonnable... Cela permet toute une gamme de résultats possibles et le règlement parfait n'existe pas. Le règlement est le produit d'un compromis, ce qui, par définition, suppose des concessions mutuelles.

À notre avis, le règlement, qui a été négocié par les parties assistées d'avocats compétents, ne se situe pas clairement « à l'extérieur d'une fourchette d'adéquation », et la formation devrait donc l'accepter, ce qu'elle a fait.

¶ 12 Nous souscrivons à l'opinion exprimée par la formation d'instruction dans la décision *Re Vorstadt*, 2012 OCRCVM 15, laquelle fait ressortir l'importance du processus de règlement, qu'il faut « encourager et soutenir ».

Les lignes directrices et les autres décisions

¶ 13 Pour déterminer si le règlement était raisonnable, la formation a passé en revue les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM datées du 2 février 2015. Elle juge que, même si ces lignes directrices n'étaient pas contraignantes, elles étaient utiles parce qu'elles illustraient les sanctions que les membres du secteur croyaient être appropriées de façon générale.

¶ 14 En plus des lignes directrices susmentionnées, la formation a aussi tenu compte des observations de l'avocate de la mise en application et de l'avocat de l'intimé. Quinze décisions précédentes rendues par des formations de l'OCRCVM et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ont été soumises à la formation d'instruction. Ces décisions ont considérablement orienté la décision de la formation d'instruction.

Les effets des sanctions

¶ 15 Les sanctions financières sont nécessaires à la dissuasion spécifique et à la dissuasion générale. Les sanctions – une amende de 60 000 \$, la remise d'honoraires de 3 500 \$ et le paiement de la somme de 3 000 \$ au titre des frais – étaient des sanctions substantielles. Les sanctions étaient suffisantes pour dissuader l'intimé et pour prévenir les membres que la répétition d'une telle contravention entraînera de lourdes conséquences.

Le résultat

¶ 16 Pour tous les motifs exposés ci-dessus, la formation d'instruction a conclu que le règlement était raisonnable. Elle accepte donc le règlement et impose les sanctions prévues dans l'entente de règlement.

Fait à Toronto (Ontario) le 28 février 2020.

Frederick W. Chenoweth

Christopher Hill

Randee Pavalow

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter

l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Lelio De Cicco (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés à la partie III.

L'aperçu

4. En juillet 2014, l'intimé est devenu le représentant inscrit (RI) d'une cliente de 90 ans (la cliente) dont le fils gérait le compte en vertu d'une procuration ainsi que d'une ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique le nommant tuteur de la cliente. Le compte de la cliente était assujéti à la surveillance du Bureau du tuteur et curateur public de la Colombie-Britannique (le tuteur public de la C.-B.).
5. Le compte de la cliente a été transféré à l'intimé en juillet 2014 en raison de préoccupations exprimées par l'ancien RI de la cliente. À ce moment-là, l'intimé n'a pas pris de mesures suffisantes pour connaître la cliente ou s'assurer que les positions détenues dans le compte de la cliente convenaient à celle-ci.
6. D'août 2014 à septembre 2015 (la période des faits reprochés), l'intimé n'a pas pris de mesures suffisantes pour empêcher le fils de la cliente, en tant que mandataire et tuteur, d'effectuer des opérations à court terme, d'acheter des titres à risque élevé ne cadrant pas avec les objectifs et la tolérance au risque de la cliente, et d'effectuer des opérations sur options dans le compte. Aucune de ces opérations ne convenait à la cliente.

Le contexte

7. L'intimé est RI depuis 2000 et travaille à ce titre chez Scotia Capitaux Inc. (Scotia) depuis 2009.
8. La cliente est née en 1925 et avait 90 ans lorsque l'intimé est devenu son RI. Elle était résidente de la Colombie-Britannique. En août 2011, elle a fait de son fils, résident de l'Ontario, son mandataire en vertu d'une procuration illimitée.
9. Par une ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique délivrée le 10 septembre 2013, la cliente a été déclarée incapable de prendre soin d'elle-même et de gérer ses affaires en raison d'une déficience mentale résultant de la maladie, de l'âge ou d'un autre facteur, et son fils a été désigné son tuteur. La cliente résidait alors dans un établissement de soins.

L'ouverture du compte

10. À la mi-mai 2014, le fils de la cliente a ouvert un compte à honoraires pour la cliente chez Scotia auprès d'un RI (le RI de Scotia) à la suite d'une indication de clients effectuée par un représentant des services bancaires du Groupe Gestion privée Scotia (le représentant des services bancaires). Les objectifs et la tolérance au risque de la cliente qui s'appliquaient au compte ont alors été consignés comme suit :

Objectif		Tolérance au risque	
Revenu	20 %	Faible	20 %
Plus-value du capital à long terme	60 %	Moyenne	60 %
Plus-value du capital à court terme	20 %	Élevée	20 %

11. En juin 2014, à la suite de la vente de la résidence de la cliente, son fils a déposé plus de 450 000 \$ dans le compte.
12. Par une lettre d'instructions irrévocables datée du 4 juin 2014, le fils de la cliente a demandé à Scotia de ne pas débloquent de fonds du compte, à l'exception des revenus produits par celui-ci, au profit de qui que ce soit, y compris lui-même à titre de mandataire, sans le consentement écrit préalable du tuteur public de la C.-B. Le RI de Scotia a apposé sa signature sur la lettre d'instructions irrévocables au nom de Scotia.
13. Le 9 juin 2014, le fils de la cliente a demandé au RI de Scotia s'il pouvait effectuer des opérations sur options dans le compte de la cliente. Le RI de Scotia a recommandé une stratégie de négociation d'options qu'il jugeait appropriée pour le compte et qui consistait à vendre des options d'achat couvertes pour améliorer le revenu et à percevoir les primes et les dividendes sur les titres détenus.
14. Afin de mettre en œuvre la stratégie de négociation d'options, le 10 juin 2014, le RI de Scotia a effectué une mise à jour du compte de la cliente. Les objectifs et la tolérance au risque consignés relativement au compte ont été modifiés comme suit :

Objectif		Tolérance au risque	
Revenu	0 %	Faible	0 %
Plus-value du capital à long terme	50 %	Moyenne	50 %
Plus-value du capital à court terme	50 %	Élevée	50 %

15. Avant que le RI de Scotia ait pu mettre en œuvre la stratégie de négociation d'options, le fils de la cliente s'est mis à effectuer des opérations à court terme non sollicitées dans le compte. À la mi-juin, le RI de Scotia avait exécuté 55 opérations non sollicitées, dont 25 opérations à court terme. Il avait aussi exécuté 23 opérations sollicitées, dont la totalité était des achats établissant de nouvelles positions dans le compte.
16. Par la suite, le RI de Scotia a avisé le fils de la cliente qu'il n'était pas disposé à faciliter de nouvelles opérations à court terme, estimant qu'elles ne convenaient pas au compte.

Le transfert du compte à l'intimé

17. Avec l'accord du fils de la cliente, le 15 juin 2014, le RI de Scotia a communiqué avec son surveillant ainsi qu'avec le représentant des services bancaires et demandé que le compte soit transféré à un autre RI de Scotia.
18. Le 17 juin 2014, le représentant des services bancaires a communiqué avec l'intimé et lui a transféré un courriel du RI de Scotia exposant les préoccupations de ce dernier au sujet des opérations à court terme que le fils de la cliente effectuait dans le compte.
19. Le représentant des services bancaires n'avait jamais indiqué de compte à l'intimé avant l'indication du compte de la cliente.
20. L'intimé a lu et compris le courriel dans lequel le RI de Scotia exposait ses préoccupations concernant les opérations à court terme dans le compte de la cliente.
21. Le 29 juillet 2014, l'intimé est devenu le RI responsable du compte de la cliente après avoir rencontré le représentant des services bancaires pour discuter de son indication. L'intimé avait signé une nouvelle lettre d'instructions irrévocables le 28 juillet 2014, dont les modalités étaient les mêmes que celles de la lettre signée par le RI de Scotia en juin 2014. L'intimé n'a pas communiqué avec le RI de Scotia ou avec son équipe pour se renseigner davantage sur la cliente.

22. Au cours de la période des faits reprochés, environ 3 000 \$ en moyenne ont été retirés chaque mois du compte de la cliente et transférés à son compte bancaire en Colombie-Britannique. L'intimé n'a pas obtenu le consentement préalable du tuteur public de la C.-B.; cependant, le montant des retraits cadrait avec celui des frais de l'établissement de soins de la cliente.

Le manquement de l'intimé à l'obligation de bien connaître sa cliente

23. Le 29 juillet 2014, l'intimé a rencontré le fils de la cliente. Cette rencontre avait pour objet de discuter du transfert du compte à l'intimé. Celui-ci n'a pas eu de discussion de fond au sujet du compte avec le fils de la cliente à ce moment-là. Il a informé le fils qu'il souhaitait le rencontrer pour discuter du compte une fois que la responsabilité de celui-ci lui aurait été transférée. Avant ce transfert, l'intimé n'a pas pu voir quelles positions contenait le compte.
24. L'intimé n'a jamais rencontré à nouveau le fils de la cliente. Il a plusieurs fois essayé d'organiser une deuxième rencontre afin de procéder à un examen détaillé du compte, mais le fils de la cliente a refusé de le rencontrer. Toutes les discussions subséquentes ont eu lieu par téléphone et ont été brèves. L'intimé n'a pas examiné le compte en détail ni discuté en profondeur de celui-ci avec le fils lors de ces appels, parce qu'il pensait toujours qu'une deuxième rencontre aurait lieu.
25. L'intimé avait dès le départ des préoccupations au sujet de la convenance et de l'historique des opérations effectuées dans le compte, au vu du courriel qu'il avait reçu du RI de Scotia. L'intimé a affirmé qu'il avait l'intention d'exposer ces préoccupations au fils de la cliente lorsqu'il le rencontrerait une deuxième fois après être devenu le RI officiel, mais il ne l'a finalement pas fait.

Les opérations qui ne convenaient pas à la cliente

26. Au cours de la période des faits reprochés, 180 opérations ont été effectuées dans le compte, dont 137 étaient désignées comme non sollicitées. De ces 180 opérations, 67 ont été effectuées par l'intimé. Les 113 autres ont été effectuées par des adjoints inscrits de la succursale de l'intimé.
27. Bien que l'intimé n'ait pas eu de discussions de fond au sujet de la convenance et des opérations effectuées dans le compte, il a tout de même demandé au fils de la cliente de cesser ces opérations. Celui-ci a alors passé des ordres en appelant les adjoints inscrits de la succursale au lieu d'appeler l'intimé. L'intimé a demandé aux adjoints de ne pas accepter les ordres provenant du fils de la cliente. Ce dernier a toutefois exercé beaucoup de pression sur les adjoints pour qu'ils acceptent ses ordres.
28. Le fils de la cliente effectuait des opérations d'achat à court terme de titres qui excédaient la tolérance au risque indiquée pour le compte, ainsi que des opérations sur options spéculatives. Le 29 mai 2015, en réponse aux demandes du personnel de la conformité de Scotia au sujet du niveau de risque associé au compte, l'intimé a apporté les mises à jour suivantes aux objectifs et à la tolérance au risque consignés pour le compte :

Objectif		Tolérance au risque	
Revenu	0 %	Faible	0 %
Plus-value du capital à long terme	70 %	Moyenne	70 %
Plus-value du capital à court terme	30 %	Élevée	30 %

29. Le fils de la cliente a signé le formulaire mis à jour; cependant, rien ne prouve que l'intimé avait auparavant discuté de ces modifications avec lui.
30. De décembre 2014 à septembre 2015, la composante à risque élevé globale du compte est passée de 51 % à 82 %.

31. De juillet 2015 à août 2015, le fils de la cliente a négocié des titres qui ont été détenus pendant des périodes variant entre deux et quatorze jours. Ces opérations étaient en soi risquées.
32. D'août 2014 à février 2015, le fils de la cliente a négocié des options en dollars américains en achetant et en vendant des options d'achat. Ces opérations étaient spéculatives.
33. L'intimé reconnaît qu'il aurait dû agir plus rapidement pour empêcher le fils de la cliente d'effectuer dans le compte des opérations ne convenant pas à celle-ci.

Les pertes dans le compte et la plainte

34. Par une lettre datée du 30 septembre 2015, le tuteur public de la C.-B. a ordonné à Scotia de geler le compte de la cliente. La valeur du compte se chiffrait alors à quelque 371 000 \$.
35. Au cours de la période des faits reprochés, les opérations effectuées dans le compte ont fait baisser la valeur de celui-ci d'environ 94 430 \$, dont 52 540 \$ correspondaient à des pertes sur opérations. Environ 48 200 \$ de ces pertes sur opérations étaient attribuables à des opérations à court terme et à des opérations sur options. La baisse de valeur restante, soit 41 890 \$, s'explique par des transferts de fonds au compte bancaire de la cliente.
36. Par un courriel daté du 1^{er} octobre 2015, et après que le tuteur public de la C.-B. a ordonné à Scotia de geler le compte de la cliente, l'intimé a recommandé au tuteur public de la C.-B. de vendre l'une des principales positions détenues dans le compte parce qu'elle avait pris beaucoup de valeur. Le tuteur public de la C.-B. n'a pas donné d'instructions de vente. Si la position avait été vendue, les pertes sur opérations auraient pu être réduites d'environ 23 000 \$, pour se chiffrer à 29 450 \$.
37. Durant la période des faits reprochés, les opérations effectuées dans le compte à honoraires de la cliente ont rapporté des honoraires d'environ 3 500 \$ à l'intimé.
38. En juillet 2016, le compte a été transféré à une autre institution financière.
39. Par une lettre datée du 9 mai 2017, l'OCRCVM a reçu une plainte du tuteur public de la C.-B. La plainte alléguait, entre autres, que le fils de la cliente, en tant que mandataire et tuteur, n'avait pas respecté la lettre d'instructions irrévocables et que le compte de la cliente avait subi des pertes considérables.
40. En décembre 2017, Scotia a remboursé environ 141 000 \$ à la cliente. L'intimé a remboursé la totalité de ce montant à Scotia par voie de retenue sur sa rémunération jusqu'en juillet 2019. Ce paiement comprenait la remise intégrale des honoraires que l'intimé avait tirés du compte de la cliente durant la période des faits reprochés.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

41. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

D'août 2014 à septembre 2015, l'intimé a manqué à son obligation de faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à une cliente, de s'assurer que l'acceptation des ordres convenait à celle-ci et de s'assurer que les positions détenues dans le compte convenaient à un compte géré par un mandataire, en contravention des alinéas 1(a), 1(p) et 1(r) de la Règle 1300 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

42. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) une amende totale de 60 000 \$;

- b) la remise d'honoraires de 3 500 \$;
 - c) l'obligation de reprendre l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six mois suivant la date de l'acceptation de la présente entente de règlement;
 - d) une période de surveillance stricte d'une durée de deux mois;
 - e) le paiement d'une somme de 3 000 \$ au titre des frais.
43. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

44. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
45. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

46. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
47. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
48. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
49. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
50. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
51. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction;
52. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
53. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
54. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

55. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
56. Une signature télécopiée ou la copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 16 décembre 2019.

« Témoin » _____

Témoin

« Lelio DeCicco » _____

Lelio DeCicco

FAIT le 17 décembre 2019.

« Témoin » _____

Témoin

« Natalija Popovic » _____

Natalija Popovic

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L’entente de règlement est acceptée le 20 décembre 2019 par la formation d’instruction suivante :

« Frederick W. Chenoweth » _____

Président de la formation

« Christopher Hill » _____

Membre de la formation

« Randee Pavalow » _____

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.